



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Troyes, le 27 octobre 2009

**Réglementation de la chasse sur la réserve  
naturelle de la Forêt d'Orient**

**ARRETE n° 09-3169**

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle de la Forêt d'Orient et notamment ses articles 9 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2710 du 15 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry PETIT, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs du 16 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique du 3 octobre 2009 (modification de l'article 8 du présent arrêté) ;

VU l'avis favorable du comité consultatif du 21 octobre 2009 (modification de l'article 8 du présent arrêté) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'arrêté préfectoral n° 02-4012 A du 21 octobre 2002 et l'arrêté préfectoral n° 08-3565 du 23 octobre 2008 sont abrogés.

**Article 2 -**

La chasse est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle de la forêt d'Orient, à l'exclusion des opérations de régulation des cervidés et des sangliers. Ces opérations de régulation sont organisées conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 –**

Les opérations de régulation des cervidés et sangliers mentionnées à l'article 2 ont comme objectif la préservation des habitats et des autres espèces de la réserve et le maintien des équilibres agricoles et sylvicoles à l'extérieur de la réserve.

### **Article 4 –**

Les demandes de plan de chasse pour les cervidés sont présentées par le détenteur du droit de chasse ou son délégataire. Ces demandes sont rassemblées par le gestionnaire de la réserve, après l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

### **Article 5 –**

Le territoire de la réserve naturelle de la forêt d'Orient est exclu du périmètre du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé du Massif d'Orient.

Les opérations de régulation sont placées sous le contrôle permanent et la responsabilité du gestionnaire de la réserve qui fixe un objectif annuel de réalisation des tirs après avis du comité consultatif et du conseil scientifique. Il le notifie aux propriétaires.

Le contrôle et l'organisation des opérations de régulation peuvent être délégués à un organisme compétent.

Des dispositifs spécifiques de marquage et de transport des sangliers prélevés seront établis par le gestionnaire.

### **Article 6 –**

On distingue 3 zones dénommées A, B et C, telles que figurant sur le plan annexé, sur lesquelles s'applique un règlement différent.

### **Article 7 –**

Sur la zone A, toute opération de régulation est interdite.

### **Article 8 –**

Sur la zone B, les opérations de régulation ne peuvent être organisées qu'en cas de surpopulation constatée par le gestionnaire de la réserve. Le plan de gestion de la réserve fixe le cas échéant les seuils de densité de population objectifs.

Les tirs sont réalisés prioritairement à poste fixe, le nombre de postes étant limité à 10.

### **Article 9 :**

Sur la zone C, les règles techniques suivantes sont appliquées :

- les opérations de régulation s'effectuent entre la date d'ouverture générale de la chasse et le 30 novembre, hormis le cas de surpopulation définie par le gestionnaire dans les mêmes conditions qu'à l'article 8
- la fréquence des battues est définie par le gestionnaire dans la limite de 2 par semaine au maximum, entre 8 h 30 et 17 h
- pour chaque battue :
  - le nombre de traqueurs est limité à 12,
  - le nombre de fusils simultanément présents est limité à 10,

Les traqueurs et tireurs doivent être porteurs d'une carte d'autorisation délivrée avant chaque battue par le gestionnaire,

- l'utilisation de chiens est autorisée pour la recherche de gibier blessé et également, à titre expérimental, dans le cadre de battue de décantonnement sous la responsabilité de leurs propriétaires

**Article 10 :**

Le gibier blessé est recherché au chien de rouge sur le territoire de la réserve. La recherche s'effectue par un conducteur de chien de sang agréé par l'Union nationale des utilisateurs de chiens de rouge (UNUCR).

**Article 11 :**

Le gestionnaire tient un registre où il consigne le calendrier, le déroulement et le résultat des opérations de régulation. Le registre est tenu à disposition de l'administration, du comité consultatif et du conseil scientifique. Le gestionnaire rend compte chaque année au comité consultatif et au conseil scientifique de l'exécution de sa mission en la matière.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois suivant sa notification

**Article 13 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Thierry PETIT



# Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la chasse sur la réserve naturelle de la Forêt d'Orient

